

République Française

Département de la Corrèze



COMMUNE DE MEYMAC

Arrêté Conjoint N° 2025-172 6-1



COMMUNE DE CHAVANAC

LES MAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,
Vu le Code pénal,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives à la divagation de chiens errants dans les tourbières,
Considérant la présence de troupeaux de moutons et de chiens de troupeaux,
Considérant qu'il appartient aux Maires d'assurer la sécurité et la salubrité publique,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} août 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025, l'accès aux chiens, à l'exception des chiens de protection, de conduite et de chasse, même tenus en laisse est interdit sur l'ensemble de la zone des Tourbières du Longéroux.

ARTICLE 2 : l'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué par des agents de la force publique, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.
Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par les agents de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leur maître laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

ARTICLE 3 : les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.
Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

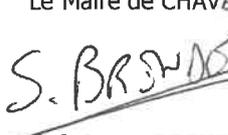
Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Monsieur le préfet de la Corrèze,
- à Madame le Commandant de la Communauté Nord de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Le Présent arrêté sera notifié au propriétaire des chiens s'il est reconnu.

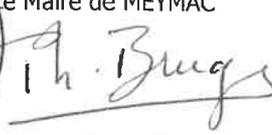
Fait en Mairie de Meymac et Chavanac,
Le 25 juillet 2025

Le Maire de CHAVANAC


Stéphane BRINDEL



Le Maire de MEYMAC


Philippe BRUGERE